

## Arrêt

n° 60 771 du 29 avril 2011  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MALOLO loco Me G. MUNDERE CIKONZA, avocats, et A.-M. MBUNGANI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Musimba et originaire de Kinshasa, R.D.C. (République Démocratique du Congo). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous êtes diplômé officier de l'armée congolaise de l'E.R.M. (Ecole Royale Militaire) et résidez au campus de la « Renaissance ».*

En septembre 2003 à Kinshasa, vous avez passé avec succès les examens d'entrée à l'E.R.M. afin d'y faire des études en polytechnique et d'obtenir le grade d'officier au sein de l'armée congolaise. Suite aux déclarations de l'ancien ministre des affaires étrangères belge Karel De Gucht concernant l'origine et la gouvernance du président Kabila, le 17 juillet 2007, l'amiral [K.] a donné l'ordre à votre délégué le sous-lieutenant [J.B.] d'interdire à tous les élèves candidats officiers de défilé lors de la fête nationale de Belgique, ainsi que de boycotter la suite de votre formation. Etant donné que vous ne recevez pas d'ordre écrit, vous avez décidé tous ensemble d'effectuer le défilé et de finir votre formation. Lorsque l'ambassadeur de la R.D.C. est revenu assurer sa fonction, vos paies ont été gelées. En mai 2008, vous avez demandé au général de l'E.R.M. si il pouvait exposer vos problèmes de salaires aux autorités congolaises lors de son futur voyage en R.D.C.. En août 2008, vous êtes rentré en R.D.C. et y êtes resté un mois. Vous avez alors fini normalement vos études et décidé d'introduire une demande d'asile suite au refus des autorités belges de vous remettre en main propre votre diplôme, celui-ci étant envoyé en R.D.C. afin que vous y retourniez.

Vous avez introduit votre demande d'asile le 22 décembre 2009. En cas de retour dans votre pays, vous dites craindre l'A.N.R (Agence nationale de renseignement) en raison de votre désertion, vous déclarez que vous allez être dégradé et exécuté, car votre pays est en temps de guerre.

## B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos propos et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous craignez de retourner dans votre pays d'origine en raison de votre désertion qui résulte du fait que votre hiérarchie vous aurait dit que le président ne vous tenait plus à cœur, que votre solde ne vous parvenait plus et que vous avez dès lors compris que Kinshasa et vous c'était fini (voir audition du 13/08/10 p.16). Selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié édicté par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, un déserteur peut être considéré comme un **réfugié si sa désertion s'accompagne de motifs valables de quitter son pays ou de demeurer hors de son pays ou si elle (la personne) a de quelque autre manière, au sens de la définition, des raisons de craindre d'être persécuté (paragraphe 168)**. De plus, les paragraphes 169-174 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié édicté par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés mentionne qu'un déserteur **ne peut être considéré comme réfugié que s'il peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques et/ou s'il peut démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté pour un des motifs précités**. Or, vous n'avez fourni aucun élément allant dans ce sens.

En effet, en ce qui concerne votre refus d'obtempérer à l'ordre selon lequel vous ne pouviez participer au défilé du 21 juillet 2007 et que vous deviez arrêter votre formation, relevons que vous déclarez être rentré officiellement en R.D.C. en août 2008 sans avoir eu le moindre problème avec vos autorités nationales, et qui plus, vous démontrez que cet ordre ne pouvait être suivi en raison de sa nature oral (voir audition du 13/08/2010 p.7, 10, 15-18 et 19). Qui plus est, lors de votre retour en Belgique, vous avez pu reprendre et terminer votre formation militaire à l'ERM. En conclusion, il n'y a, dès lors, pas lieu de croire que vous seriez inquiété pour ces motifs puisque votre retour en R.D.C. est postérieur à ce refus d'obtempérer à un ordre, mais aussi aux pliante que vous avez déposées auprès des autorités belges concernant le non paiement de votre solde. En ce qui concerne le non paiement de votre solde, ce motif de désertion ne peut nullement être rattaché à un des critères prévus par la Convention de Genève.

Vous invoquez qu'en cas de retour, vous risquez la peine de mort et la dégradation en raison de votre désertion, car votre pays est en temps de guerre (voir audition du 13/08/10 p.16). En effet, le code pénal militaire congolais punit la désertion d'une peine d'un à cinq ans de servitude pénale en temps de paix (voir informations objectives dans le dossier administratif). Et selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif, le Congo est actuellement officiellement en temps de paix et non pas en temps de guerre (où la peine de mort pourrait éventuellement être prononcée). En tant qu'étudiant officier de l'armée, vous auriez dû être en mesure de savoir si votre pays se trouve en temps de paix ou de guerre, ce qui rend vos propos d'autant plus incohérents. De plus, le Commissariat général ne considère pas la peine prévue par le code pénal militaire congolais comme disproportionnée par rapport au délit commis (désertion militaire).

En conclusion, il n'y a pas lieu de croire que cette peine consiste en un traitement inhumain et dégradant, mais encore elle ne paraît pas disproportionnée au regard de la gravité de l'acte (en Belgique la peine est de 2 mois à 2 ans d'emprisonnement, voir chapitre VI du code pénal militaire

belge). Qui plus est, vous n'apportez aucun élément de preuve attestant de l'éventualité d'une punition autre que celle prévue par la loi de votre pays. Il n'est d'ailleurs pas dans la connaissance du Commissariat général que dans des cas similaires de désertion les autorités congolaises auraient fait subir des traitements inhumains et dégradants au dit déserteur, de tels évènements seraient d'ailleurs relayé par des O.N.G. présentent en R.D.C.. Rappelons également que si vous avez avancé le cas de l'un de vos collègues dont vous n'avez plus de nouvelles qui aurait été arrêté et renvoyé en R.D.C. suite à sa désertion, vous n'avez apporté aucun motif sérieux et objectif permettant de croire que vous subiriez ce sort. De plus, le simple fait d'être sans nouvelle de cette personne ne signifie en rien qu'il aurait subi des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980). Enfin, quant à l'évocation d'être dégradé, le Commissariat général ne voit pas en quoi cet acte serait une acte inhumain et dégradant.

Quant aux accusations d'espionnage dont vous feriez l'objet en raison de vos plaintes concernant les retards de paiement de vos soldes auprès des autorités belges en mai 2008, rappelons tout d'abord que vous évoquez le cas de vos collègues étant rentrés en R.D.C. et qui ont été félicités par vos autorités (voir audition du 13/08/2010 pp.12-13 et 19).

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir, une copie de votre carte d'identité spéciale délivrée par les autorités belges et l'attestation de perte de cette pièce d'identité, celles-ci permettent tout au plus d'attester de votre identité et de votre nationalité lesquelles ne sont nullement remises en cause par la présente décision. Un avis de recrutement pour candidat officier des autorités congolaises, celui-ci atteste tout au plus de votre participation à cette sélection. Une galerie photo sur laquelle vous êtes présent en compagnie de diverses personnalités politiques et militaires belges et congolaises, celle-ci se contente d'attester de votre présence à ces visites. Une copie conforme de votre diplôme d'ingénieur obtenu à l'E.R.M, celui-ci permet tout au plus d'attester de votre suivi et réussite des cours délivré par cette école. Un certificat de décharge délivré par l'E.R.M., celui-ci atteste tout au plus de votre remise du matériel mis à votre disposition durant vos études. Deux lettres envoyées au Ministre de la défense nationale de la R.D.C. reprenant vos plaintes concernant vos problèmes de soldes, celle-ci ne fait qu'attester de vos démarches auprès de vos autorités nationales quant aux problèmes internes que vous rencontriez et n'apporte aucun élément de preuves quant un à risque réel d'atteintes graves à l'encontre de votre personne. En conclusion, ces documents ne sont dès lors, susceptibles d'invalider la présente décision.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite la reconnaissance du statut de réfugié ou, subsidiairement, le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### **4. Discussion**

4.1. Le Conseil constate tout d'abord que, dans la requête introductory d'instance, l'argumentation relative à la reconnaissance de la qualité de réfugié se superpose avec celle relative à l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, la partie requérante sollicite d'une part la qualité de réfugié prévue à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et d'autre part le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour chacune de ces deux dispositions. Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que les argumentations au regard de ces deux dispositions se confondent. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant après avoir constaté que celui-ci ne fait valoir aucun motif susceptible de rattacher sa crainte en tant que déserteur de l'armée congolaise aux critères visés par l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. Elle estime par ailleurs que la peine prévue pour désertion en temps de paix n'est pas disproportionnée et ne constitue pas en soi un traitement inhumain et dégradant et qu'aucun élément de preuve attestant de l'éventualité d'une punition autre que celle prévue par la loi pénale congolaise n'est apporté par le requérant ; elle indique ne pas avoir connaissance d'une sanction autre que la sanction légale appliquée par les autorités congolaises dans des cas similaires de désertion. Elle juge enfin que les accusations d'espionnage dont ferait l'objet le requérant ne sont pas crédibles.

4.3. La partie requérante conteste ces conclusions, confirmant, pour l'essentiel, les déclarations faites précédemment par des précisions et explications factuelles et contextuelles. Elle fait notamment valoir qu'elle craint ses autorités depuis qu'elle a refusé d'obéir à ses supérieurs alors qu'elle se trouvait en Belgique et que d'après les informations dont elle dispose, la situation serait en train d'évoluer au Congo de sorte que l'on pourrait affirmer que le pays est en temps de guerre et qu'elle risquerait une sanction plus lourde, pouvant aller jusqu'à la peine de mort.. En outre, elle estime que la peine d'emprisonnement pour désertion et le risque d'être dégradé constitue en soi un traitement inhumain et dégradant.

4.4.1. La crainte de poursuites et d'un châtiment pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que si la désertion ou l'insoumission s'accompagnent de motifs valables de quitter son pays ou de demeurer hors de son pays ou si le demandeur a de quelque autre manière des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Autrement dit, un déserteur ou un insoumis peut être considéré comme un réfugié s'il peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ou s'il peut démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté pour un des motifs précités (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §§168-169).

4.4.2. En l'espèce, la partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'établir qu'elle risquerait d'être condamnée à une peine disproportionnée pour un des motifs précités en cas de retour dans son pays. La partie défenderesse a à cet égard légitimement pu constater que les motifs de désertion invoqués ne peuvent être rattachés à aucun des critères visés à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

Concernant les accusations d'espionnage alléguées un moment par la partie requérante, la requête n'apporte aucune réponse au motif de la décision attaquée portant sur ce point. Le Conseil constate, en toute hypothèse, que la partie requérante s'est à cet égard limitée à exprimer une pure supposition, nullement étayée. Les déclarations de la partie requérante à cet égard ne possèdent pas une consistance, ni une cohérence suffisante pour qu'elles puissent suffire par elles-mêmes à établir la réalité de ce fait.

La partie défenderesse a, en conséquence, valablement pu constater que la demande ne ressortit pas au champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Concernant le risque d'atteinte grave invoqué par la partie requérante, celle-ci reste en défaut d'indiquer en quoi la peine prévue par le code pénal militaire congolais pour désertion, à supposer qu'elle lui soit applicable, constituerait une atteinte grave. Elle ne démontre en particulier pas que le fait de risquer une dégradation militaire et une peine de deux mois à deux ans de prison, constitue une sanction disproportionnée ou un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Elle ne démontre, par ailleurs, nullement que les conditions légales requises pour l'application des sanctions prévues en temps de guerre sont réunies, ni *a fortiori*, qu'elle encourrait un risque réel de subir une telle sanction. La simple allégation que la situation actuelle en République démocratique du Congo permettrait d' « *affirmer vraisemblablement que le pays est en temps de guerre* » échoue, à cet

égard, à rencontrer utilement le motif de la décision attaquée qui se fonde sur des informations vérifiables versées au dossier administratif établissant que le pays n'est pas considéré comme étant en temps de guerre, au sens des dispositions pénales relatives à la désertion.

D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la situation à Kinshasa, d'où est originaire la partie requérante, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

La partie défenderesse a par conséquent, valablement pu constater qu'i n'y a pas, en l'espèce, de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART